

Référence : C.N.106.2024.TREATIES-IV.9 (Notification dépositaire)

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

NEW YORK, 10 DÉCEMBRE 1984

TUVALU : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 25 mars 2024, avec :

Réserve (Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de Tuvalu ne reconnaît pas le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention et ne se considère donc pas lié par cette disposition.

La Convention entrera en vigueur pour Tuvalu le 24 avril 2024 conformément au paragraphe 2 de son article 27 qui stipule:

« Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion. »

Le 25 mars 2024

